

La situation dans l'Oise au 22 juin à 20H00 :

- 406 décès enregistrés dans les hôpitaux ;
- 177 décès enregistrés dans les EHPAD.

1/ Parution du décret n°2020-759 du 21 juin 2020 portant modification du décret n°2020-663 du 31 mai 2020

Le décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est modifié pour lancer le "stade 3 du déconfinement"

Les principales modifications portent sur les règles applicables aux manifestations, à l'enseignement, aux sports et la réouverture de certains établissements recevant du public tels que les cinémas.

Désormais, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 31 mai 2020 relatif aux gestes barrières et à la distanciation sociales. La déclaration doit être transmise à la préfecture de l'Oise, au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue. La déclaration de manifestation tient lieu de demande d'autorisation.

Nous vous transmettons le tableau actualisé (ci-joint) comprenant les modifications en rouge accompagné du modèle de déclaration de manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique (ci-joint), afin que je puisse les autoriser.

Vous retrouverez les décrets sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041939818&categorieLien=id>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042020786&categorieLien=id>

Respectueusement,

La préfecture de l'Oise